

**Mots clefs : droit d'auteur - œuvre de l'esprit - exception de parodie - détournement de notoriété**

Les exceptions au droit d'auteur permettent d'utiliser les créations d'autrui de manière gratuite, mais elles sont souvent assorties de conditions strictes pour éviter les détournements et garantir les droits des auteurs.

Ainsi, dans l'arrêt du 24 novembre 2022, la Cour d'appel d'Aix en Provence précise que l'adjonction à l'œuvre parodiée de traits d'humour secondaires est dénuée d'effet si elle ne modifie pas la nature et/ou la signification de l'œuvre originale et constitue alors un détournement de notoriété à des fins purement commerciales. Ici, les juges rappellent les conditions de l'exception de parodie mais de manière assez novatrice avec la condition de l'humour, entendue comme ce qui peut prêter à sourire même intérieurement...

**FAITS** : Un artiste a commercialisé, sans autorisation, plusieurs figurines du personnage de fiction Tintin et de la fusée apparaissant dans deux albums de la saga. Après une saisie en contrefaçon, la société titulaire des droits d'auteurs a intenté une action en justice contre l'artiste pour contrefaçon.

**PROCEDURE** : Dans un arrêt du 14 mars 2022, les juges du Tribunal judiciaire de Marseille font droit aux demandes de la société plaignante et caractérisent ainsi les actes de contrefaçon. Ils soulignent le défaut d'apport personnel à ses oeuvres et la disqualification de l'exception de parodie car les figurines « ne font absolument pas rire ». L'artiste est alors condamné aux versements de plusieurs sommes au titre des dommages-intérêts et doit cesser toute commercialisation desdites œuvres contrefaisantes.

Considérant l'action en contrefaçon de la société irrecevable, l'artiste interjette un appel en raison de l'inexistence d'une contestation sérieuse et l'absence de trouble manifestement illicite.

**QUESTION DE DROIT** : La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la commercialisation de figurines de Tintin, ne présentant pas un caractère humoristique, constitue-elle une œuvre de parodie ou un détournement de notoriété dans un but commercial.

**DECISION** : Dans un arrêt du 22 novembre 2022, la Cour d'Appel d'Aix-En-Provence confirme le jugement rendu par le Tribunal judiciaire en raison de l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Tout d'abord, la Cour rappelle les principes d'œuvre de l'esprit et les droits qui en découlent. Ainsi, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. De plus, pour être protégeable, la création doit refléter la personnalité de son auteur.

Cependant, l'exception de parodie pourra être soulevée si l'oeuvre seconde présente des différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale afin qu'il n'y ait aucune confusion avec l'oeuvre parodiée. Elle doit par ailleurs constituer une manifestation d'humour et de raillerie. La Cour souligne que l'humour ne se limite pas à ce qui fait rire mais peut seulement prêter à sourire même intérieurement.

Enfin, la Cour soulève que l'ajout de traits d'humour secondaires à l'œuvre parodiée est dénué d'effet s'il ne modifie pas la nature de celle-ci mais constitue un détournement de notoriété dans un but commercial.

Aucune confusion ne doit exister entre l'oeuvre préexistante et l'œuvre parodiée.

**NOTE** : La Cour d'appel d'Aix-En-Provence donne ici une **définition approfondie de l'exception de parodie** en réponse à l'action engagée par la société MOULINSART contre un artiste qui commercialisait des figurines de Tintin.

En principe, seul l'auteur d'une œuvre dispose de droit sur celle-ci. Il peut ainsi autoriser ou interdire l'exploitation de son œuvre originale. Cependant, le code de la propriété intellectuelle prévoit une liste de cas où le monopole de l'auteur ne joue plus.

En effet, l'exception de parodie est prévue à **l'article L. 122-5, 4° du Code de la propriété intellectuelle** qui dispose que « *lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...] la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre* ». L'auteur d'une œuvre parodique ne sera donc pas poursuivi pour délit de contrefaçon. D'ailleurs, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est intervenue pour préciser la notion.

Ainsi, pour soulever cette exception, la CJUE précise la caractérisation de deux conditions cumulatives à savoir ; ***l'existence de différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale et la manifestation d'humour ou une raillerie*** (CJUE, 3 septembre 2014, C-201/13).

Ici, la Cour d'appel d'Aix en Provence rappelle ces critères tout en les approfondissant : « Pour pouvoir être qualifiée de 'parodie' l'oeuvre seconde doit évoquer l'oeuvre préexistante et présenter des différences perceptibles par rapport à celle-ci afin qu'il n'y ait aucune confusion avec l'oeuvre parodiée. Elle doit par ailleurs constituer une manifestation d'humour et de raillerie. **Il doit être à cet égard souligné que l'humour ne se limite pas à ce qui fait rire mais peut seulement prêter à sourire même intérieurement.** »

Mais encore faut-il que les juges expliquent comment apporter la preuve « d'un simple sourire intérieur ». Un critère pour le moins insolite qui, à l'avenir, pourrait porter atteinte aux droits des auteurs en laissant ainsi une porte ouverte à l'exception de parodie.

En outre, la Cour ajoute que l'adjonction à l'œuvre parodiée de traits d'humour secondaires est dénuée d'effet si elle ne modifie pas la nature et/ou signification de celle-ci mais constitue un détournement de notoriété dans un but commercial.

En l'espèce, les juges ont considéré que les figurines ne « correspondent, sur le plan intellectuel qu'à une déclinaison esthétique de l'œuvre [d'Hergé], sans apport et/ou interpellation intellectuels spécifiques, ni trait d'humour ou même de dérision ».

Ainsi, les juges ont décidé de confirmer la décision rendue par le Tribunal Judiciaire de Marseille au motif que l'artiste n'a pas su prouver **l'existence d'un apport intellectuel ou d'une intention humoristique**. Les sculptures sont donc bien contrefaisantes, causant alors un trouble manifestement illicite.

Aussi, la Cour d'appel soulève que les figurines étaient nommées par le nom protégé « Tintin », aucun choix parodique n'avait été fait. Les juges ont été forcés de constater que **l'artiste avait cherché à détourner la notoriété des ayants-droit dans un but commercial**.

En bref, pour être considérées comme des parodies, les œuvres doivent montrer des différences significatives par rapport à l'œuvre originale afin d'éviter toute confusion. De plus, elles doivent être assez drôle, autrement dit capable de susciter un sourire, **même intérieurement**.

En l'espèce, les œuvres ne présentaient que des variations esthétiques des œuvres originales, sans aucun trait d'humour, et ne se distinguaient pas suffisamment pour être considérées comme des parodies. La contrefaçon a été à juste titre caractérisée.

**ARRET** : Sur les actes de contrefaçon et l'exception de parodie (...)

L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose : l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous : ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

Par application des dispositions de ce texte, une création intellectuelle n'est protégeable que si elle reflète la personnalité de son auteur, autrement dit si elle est originale. L'originalité se distingue de la nouveauté, en sorte que l'oeuvre protégeable est celle qui présente un caractère original, indépendamment de la notion d'antériorité qui est inopérante dans le cadre de l'application du droit de la propriété intellectuelle. Il faut et il suffit que l'oeuvre dont la protection est revendiquée porte une empreinte réellement personnelle et traduise un travail et effort créateur exprimant la personnalité de son auteur pour que celui-ci puisse revendiquer la protection organisée par le code de la propriété intellectuelle.

Aux termes de l'article L. 112-4 de ce code, le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même.

En application des dispositions de ce texte, doit être considérée comme originale toute expression non encore appropriée par le langage courant ou composée de plusieurs mots qui seraient banals pris isolément. L'originalité peut aussi résulter de l'emploi de mots ou expressions qui ne sont ni descriptifs ni génériques. Un titre bénéficiant de la même protection qu'une oeuvre, l'originalité doit s'en apprécier de la même manière c'est à dire en le considérant dans son ensemble et non pour chaque mot qui le compose pris isolément. L'article L. 122-5 4° dispose que lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut

interdire ... la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Pour pouvoir être qualifiée de 'parodie' l'oeuvre seconde doit évoquer l'oeuvre préexistante et présenter des différences perceptibles par rapport à celle-ci afin qu'il n'y ait aucune confusion avec l'oeuvre parodiée. Elle doit par ailleurs constituer une manifestation d'humour et de raillerie. Il doit être à cet égard souligné que l'humour ne se limite pas à ce qui fait rire mais peut seulement prêter à sourire même intérieurement. En outre, l'adjonction à l'oeuvre parodiée de traits d'humour secondaires est dénuée d'effet si elle ne modifie pas la nature et/ou signification de celle-ci mais constitue un détournement de notoriété dans un but commercial.

Enfin l'article L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle dispose qu'en cas de condamnation civile pour contrefaçon, atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits, les supports utilisés pour recueillir les données extraites illégalement de la base de données et les matériaux ou instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

Il n'est pas contesté, contrairement à ce qui fût soutenu devant le tribunal judiciaire de Marseille dans le cadre de l'instance clôturée par le jugement du 21 juin 2021, que le personnage de Tintin est une création intellectuelle originale née de l'imagination d'[E], et dont ce dernier à lui même affirmé, dans l'émission Apostrophe du 5 janvier 1979, citée dans la décision précitée, qu'il reflétait sa personnalité. Indépendamment de ses traits de caractère et qualités, indifférents au présent débat relatif à des statues, il est indéniable et, au demeurant, pas discuté, qu'il s'agit d'un personnage 'typé' dont le graphisme est caractérisé par des choix

esthétiques non contraints, tels que sa figure ronde surmontée d'une houpette relevée, des yeux ronds, un petit nez droit, une bouche fine ou ronde, lesquels constituent autant de particularités essentielles permettant de l'identifier du 'premier coup d'oeil'.

Il en va de même de la fusée apparaissant sur les albums 'Objectif Lune' et 'On a marché sur la Lune' qui, si elle s'inspire des fusées V2, utilisées par la Vermarkt pour frapper [Localité 12] lors de la seconde guerre mondiale, s'en distingue notamment par sa couleur, sa rondeur, le nombre de ses ailerons faisant office de 'pieds' et les amortisseurs sphériques équipant ce tripode ainsi que l'antenne présente sur sa pointe.

Dès lors, sauf parodie, pastiche ou caricature, seule la société Moulinsart, nouvellement dénommée Tintinimaginatio, peut s'inspirer des oeuvres précitées pour commercialiser, comme elle le fait, des bustes de Tintin et 'fusées objectif Lune'.

Il résulte du procès-verbal de constat dressé le 19 octobre 2021 qu'à cette date, postérieure au jugement précité du tribunal judiciaire de Marseille, M. [A], sous le nom d'artiste de [C], a diffusé et commercialisé via les sites internet, Instagram et Facebook édités par la société Sifra, son propre site [www.\[016\].com](http://www.[016].com) et l'intermédiaire des galeries exposant sous les enseignes 'Dan & Donuts' et 'Bel Air Fine Art' 46 nouvelles oeuvres représentant pour 44 d'entre elles des bustes de Tintin et pour les deux autres la fusée de l'album 'Objectif Lune'.

La fusée intitulée 'Fusée R&b craquelée' est au couleur du damier Rouge et Blanc caractéristique de l'oeuvre originale dont elle reprend toutes les caractéristique, à l'exception de l'antenne prolongeant sa flèche, alors que celle nommée 'Fusée Puzzle' mime ce même damier mais en y intégrant des micro-scènes d'albums. Si l'esthétisme de ces oeuvres de 'pop art' n'est pas en débat, l'on peut considérer, avec l'évidence requise en référé, qu'il n'en émane aucun humour particulier, et qu'elles ne relèvent pas plus de la notion de parodie que de celle de

pastiche ou de caricature. Elles n'apportent rien d'autre, sur le plan intellectuel qu'une déclinaison esthétique de l'oeuvre d'[E] et de la statue produite par la société Moulinsart, cessionnaire des droits d'auteur de ce dernier, dont elle reprend tous les codes et caractéristiques, à l'exception de l'antenne. Elle ne s'en distingue donc pas suffisamment pour être qualifiée de parodie.

S'agissant des 44 bustes de Tintin même si 15 d'entre eux le représentent dans une position bras croisés et non plus dans la position pensive ou interrogative caractérisée par la main droite soutenant son menton, reprise par les statuette en porcelaine blanche commercialisées par la société Moulinsart, force est de constater que, comme pour les fusées, elles ne correspondent qu'à une déclinaison esthétique de l'oeuvre d'[E] sans apport et/ou interpellation intellectuels spécifiques, ni trait d'humour ou même de dérision.

Au demeurant, M. [A] en convient implicitement puisque, loin d'expliquer l'apport intellectuel et/ou les traits d'humour que recèlent l'ensemble de ces oeuvres, il se contente de faire conclure qu'il s'agit d'une manière pour lui de rendre hommage à l'oeuvre d'[E]. Ce faisant, il apporte crédit à l'idée, soulevée par les intimés, selon laquelle il poursuit une fin commerciale par le truchement d'un détournement de notoriété. Cette impression est en outre renforcée par les noms de ces oeuvres qui, tous, intègrent le nom protégé de 'Tintin' et pour leur majorité, les titres des albums d'[E], repris en totalité ou partie, continu ou discontinu

**Nassima SAOUDI**

Master II Droit du numérique parcours Droit des médias électroniques,  
Aix-Marseille Université

